Cortix 5 3455 Case FRC 13653
1789 (1784)
14#

Memoire

Presenté au Roi

Par monseigneur Cte d'artois Le Prince de condé, Le duc de Bourbon, Le duc d'Enghien et M. Le Prince de conti

1788

Les Princes reclament que les Etats generaux soient convoqués sous la forme ancienne

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

AU ROI,

PAR Monseigneur Comte d'Artois, M. le Prince de Condé, M. le Duc de Bourbon, M. le Duc d'Enghien, & M. le Prince de Conti.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MÉMOIRE

Présenté au Roi par Monseigneur Comte d'Artois, M. le Prince de Condé, M. le Duc de Bourbon, M. le Duc d'Enghien & M. le Prince de Conti.

LORSQUE VOTRE MAJESTÉ a défendu aux Notables de s'occuper du Mémoire que leur avoit remis M. le Prince de Conti, VOTRE MAJESTÉ a déclaré aux *Princes de son Sang que quand ils voudroient lui dire ce qui peut être utile au bien de son service & de l'Etat, ils pouvoient s'adresser à Elle.*

Le Comte d'Artois, le Prince de Condé, le Duc de Bourbon, le Duc d'Enghien & le Prince de Conti croient de leur devoir de répondre à cette invitation de VOTRE MAJESTÉ.

C'eſt, en effet, aux Princes de votre Sang qui, par leur rang, ſont les premiers de vos Sujets, par leur état, vos Conſeillers nés, par leurs droits, intéreſſés à défendre les vôtres ; c'eſt à eux, ſur-tout, qu'il appartient de vous dire la vérité, & ils croient vous devoir également le compte de leurs ſentimens & de leurs penſées.

SIRE, l'Etat eſt en péril ; votre Perſonne eſt reſpectée, les vertus du Monarque lui aſſurent les hommages de la Nation ; mais, SIRE, une révolution ſe prépare dans les principes du Gouvernement ; elle eſt amenée par la fermentation des eſprits. Des inſtitutions réputées ſacrées, & par leſquelles cette Monarchie a proſpéré pendant tant de ſiécles, ſont converties en queſtions problématiques, ou même décriées comme des injuſtices.

Les écrits qui ont paru pendant l'Aſſemblée des Notables, les Mémoires qui ont été remis aux Princes ſouſſignés, les demandes formées par diverſes Provinces, Villes ou Corps ; l'objet & le ſtyle de ces demandes

& de ces Mémoires, tout annonce, tout prouve un ſyſtême d'inſubordination raiſonnée, & le mépris des Loix de l'Etat. Tout Auteur s'érige en Légiſlateur ; l'éloquence ou l'art d'écrire, même dépourvu d'études, de connoiſſances & d'expérience, ſemblent des titres ſuffiſans pour régler la conſtitution des Empires : quiconque avance une propoſition hardie, quiconque propoſe de changer les Loix, eſt sûr d'avoir des lecteurs & des ſectateurs.

Tel eſt le malheureux progrès de cette effervefcence, que les opinions qui auroient paru, il y a quelque tems, les plus répréhenſibles, paroiſſent aujourd'hui raiſonnables & juſtes ; & ce, dont s'indignent aujourd'hui les gens de bien, paſſera, dans quelque tems, peut-être pour régulier & légitime. Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions ? Les droits du Trône ont été mis en queſtion ; les droits des deux Ordres de l'Etat diviſent les opinions ; bientôt les droits de la propriété ſeront attaqués ; l'inégalité des fortunes ſera préſentée

comme un objet de réforme ; déjà on a proposé la suppression des droits féodaux, comme l'abolition d'un système d'oppression, reste de la barbarie.

C'est de ces nouveaux systêmes, c'est du projet de changer les droits & les Loix, qu'est sortie la prétention qu'ont annoncée quelques Corps du Tiers-État d'obtenir, pour cet Ordre, deux suffrages aux Etats-Généraux, tandis que chacun des deux premiers Ordres continueroit à n'en avoir qu'un seul.

Les Princes soussignés ne répéteront pas ce qu'ont exposé plusieurs Bureaux, l'injustice & le danger d'une innovation dans la composition des États-Généraux, ou dans la forme de les convoquer ; la foule de prétentions qui en résulteroient ; la facilité, si les voix étoient comptées par tête & sans distinctions d'Ordres, de compromettre par la séduction de quelques Membres du Tiers-Etat, les intérêts de cet Ordre mieux défendus dans la constitution actuelle ; la destruction de l'équilibre si sagement éta-

bli entre les trois Ordres, & de leur indépendance reſpective.

Il a été expoſé à VOTRE MAJESTÉ combien il eſt important de conſerver la ſeule forme de convocation des Etats-Généraux qui ſoit conſtitutionnelle, la forme conſacrée par les Loix & les uſages, la diſtinction des Ordres, le droit de délibérer ſéparément, l'égalité des voix, ces baſes inaltérables de la Monarchie Françoiſe.

On n'a point diſſimulé à VOTRE MAJESTÉ que changer la forme des Lettres de convocation pour le Tiers-Etat ſeul, & appeller aux Etats-Généraux deux Députés de cet Ordre, même en ne leur donnant qu'une voix, comme par le paſſé, feroit un moyen médiat & détourné d'accueillir la prétention du Tiers-Etat qui, averti par ce premier ſuccès, ne feroit pas diſpoſé à ſe contenter d'une conceſſion ſans objet & ſans intérêt réel, tant que le nombre des Députés feroit augmenté ſans que le nombre des ſuffrages fût changé.

VOTRE MAJESTÉ a auſſi pu reconnoître

que la réunion de deux Députés pour former un suffrage peut, par la diversité de leurs opinions, opérer la caducité de leurs voix, & que si la voix caduque est réputée négative, suivant l'usage admis dans les délibérations de divers Corps, c'est augmenter les moyens de résistance contre les demandes du Gouvernement.

Ces principes ont été développés, & leur démonstration semble portée au dernier degré d'évidence. Il ne reste aux Princes soussignés qu'à y joindre l'expression des sentimens que leur inspire leur attachement à l'Etat & à VOTRE MAJESTÉ.

Ils ne peuvent dissimuler l'effroi que leur inspireroient pour l'Etat, le succès des prétentions du Tiers-Etat, & les funestes conséquences de la révolution proposée dans la constitution des Etats : ils y découvrent un triste avenir ; ils y voient chaque Roi changeant, suivant ses vues ou ses affections, le droit de la Nation : un Roi superstitieux, donnant au Clergé plusieurs suffrages ; un Roi guerrier, les prodiguant à

la Nobleſſe qui l'aura ſuivi dans les combats ; le Tiers-Etats qui, dans ce moment, auroit obtenu une ſupériorité de ſuffrages, puni de ſes ſuccès par ces variations ; chaque Ordre, ſuivant le tems, oppreſſeur ou opprimé ; la conſtitution corrompue & vacillante ; la Nation toujours diviſée, & dès-lors toujours foible & malheureuſe.

Mais il eſt encore des malheurs plus inſtans. Dans un Royaume, où, depuis ſi long-temps, il n'a point exiſté de diſſenſions civiles, on ne prononce qu'avec regret le nom de ſciſſion : il ſaudroit pourtant s'attendre à cet événement, ſi les droits des deux premiers Ordres éprouvoient quelque altération ; alors l'un de ces Ordres, ou tous les deux peut-être, pourroient méconnoître les Etats-Généraux & refuſer de confirmer eux-mêmes leur dégradation, en comparoiſſant à l'Aſſemblée.

Qui peut douter, du moins, qu'on ne vît un grand nombre de Gentilshommes attaquer la légalité des Etats-Généraux, faire des proteſtations, les faire enregîtrer dans

les Parlemens, les signifier même à l'Assemblée des Etats ? Dès lors, aux yeux d'une partie de la Nation, ce qui seroit arrêté dans cette Assemblée n'auroit plus la force d'un vœu national ; & quelle confiance n'obtiendroient pas dans l'esprit des peuples, des protestations qui tendroient à les dispenser du paiement des impôts consentis dans les Etats ? Ainsi cette Assemblée si desirée & si nécessaire ne seroit qu'une source de troubles & de désordres.

Mais quand même VOTRE MAJESTÉ n'éprouveroit aucun obstacle à l'exécution de ses volontés, son âme noble, juste & sensible pourroit-elle se déterminer à sacrifier, à humilier cette brave, antique & respectable Noblesse, qui a versé tant de sang pour la patrie & pour les Rois, qui plaça Hugues Capet sur le Trône, qui arracha le Sceptre de la main des Anglois, pour le rendre à Charles VII, & qui sut affermir la couronne sur la tête de l'Auteur de la Branche régnante ? En parlant pour la Noblesse, les Princes de votre Sang

parlent pour eux-mêmes ; ils ne peuvent oublier qu'ils ſont partie du Corps de la Nobleſſe, qu'ils n'en doivent point être diſtingués ; que leur premier titre eſt d'être Gentilshommes : Henri IV l'a dit, & ils aiment à répéter les expreſſions de ces nobles ſentimens.

Que le Tiers-Etat ceſſe donc d'attaquer les droits des deux premiers Ordres ; droits qui, non moins anciens que la Monarchie, doivent être auſſi inaltérables que ſa conſtitution ; qu'il ſe borne à ſolliciter la diminution des impôts dont il peut être ſurchargé : alors les deux premiers Ordres reconnoiſſant dans le troiſieme des concitoyens qui leur ſont chers, pourront, par la générosité de leurs ſentimens, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, & conſentir à ſupporter, dans la plus parfaite égalité, les charges publiques. Les Princes ſouſſignés demandent à donner l'exemple de tous les ſacrifices qui pourront contribuer au bien de l'Etat, & à cimenter l'union des Ordres qui le compoſent.

Que le Tiers-Etat prévoye quel pourroit être, en derniere analyse, le résultat de l'infraction des droits du Clergé & de la Noblesse, & le fruit de la confusion des Ordres. Par une suite des Loix générales qui régissent toutes les constitutions politiques, il faudroit que la Monarchie françoise dégénérât en despotisme ou devînt une démocratie; deux genres de révolution opposés, mais tous deux funestes. Contre le despotisme la Nation a deux barrieres, les intérêts de VOTRE MAJESTÉ & ses principes, & VOTRE MAJESTÉ peut être assurée que de véritables François se refuseront toujours à l'idée d'un Gouvernement inconciliable avec l'étendue de l'Etat, le nombre de ses habitans, le caractere national & les sentimens innés qui, de tout temps, ont attaché eux & leurs peres à l'idée d'un Souverain comme à l'idée d'un bienfaiteur.

Les Princes soussignés ne veulent pas porter plus loin ces réflexions; ils n'ont parlé qu'avec regret des malheurs dont

l'Etat eſt menacé ; ils s'occuperont avec plus de ſatisfaction de ſes reſſources.

VOTRE MAJESTÉ s'élevant, par ſes vertus, au-deſſus des vues ordinaires des Souverains jaloux & ambitieux de pouvoir, a fait à ſes Sujets des conceſſions qu'ils ne demandoient pas; elle les a appellés à l'exercice de droit dont ils avoient perdu l'uſage & preſque le ſouvenir. Ce grand acte de juſtice impoſe à la Nation de grandes obligations; elle ne doit pas refuſer de ſe livrer à un Roi qui s'eſt livré à elle. Les charges de l'État ſanctionnées par la volonté publique doivent être ſupportées avec moins de regret; la Puiſſance royale plus réglée, & conſéquemment plus impoſante & plus paternelle, doit trouver de zélés défenſeurs dans les Magiſtrats qui, dans les tems difficiles, ont toujours éte les appuis du Trône, & qui ſavent que les droits des Rois & de la Patrie ſont réunis aux yeux des bons Citoyens.

Il ſe montrera encore avec énergie, ce ſentiment généreux qui diſtingua toujours

les François, cet amour pour la perſonne de leur Roi, ce ſentiment qui dans les Monarchies eſt un des reſſorts du Gouvernement, & ſe confond avec le patriotiſme; cette paſſion, cet enthouſiaſme qui parmi nous a produit taut d'actions héroïques & ſublimes, tant d'efforts & de ſacrifices que n'auroient pu exiger les Loix.

Les Princes ſouſſignés ſe plaiſent à parler à VOTRE MAJESTÉ le langage du ſentiment; il leur ſemble qu'ils n'en devroient jamais parler un autre à leur Souverain. SIRE, tous vos Sujets voient en vous un pere; mais il appartient plus particuliérement aux Princes de votre Sang de vous donner ce titre; vous en avez témoigné les ſentimens à chacun d'eux, & la reconnoiſſance même leur inſpire les inſtances qu'ils font auprès de VOTRE MAJESTÉ. Daignez, SIRE, écouter le vœu de vos enfans, dicté par l'intérêt le plus tendre & le plus reſpectueux, par le deſir de la tranquillité publique & du maintien de la puiſſance du Roi, le plus digne d'être aimé & obéi,

puiſqu'il ne veut que le bonheur de ſes Sujets.

Signé { CHARLES-PHILIPPE.
LOUIS-JOSEPH DE BOURBON.
LOUIS-HENRI-JOS. DE BOURBON.
LOUIS-ANT.-HENRI DE BOURBON.
LOUIS-FRANÇ. JOS. DE BOURBON.

21 bis